

Montréal, le 6 février 2015

V MONTRÉAL
A/S de Madame ...
Recherchiste
85 rue St-Paul ouest
Montréal (Québec) H2Y 3V4

Objet : Plainte à l'endroit de l'émission L'Arbitre à V
N/Réf. : 1005534

Madame,

La Commission d'accès à l'information est saisie d'une plainte formulée par M. ... (le plaignant) à l'endroit de l'émission L'Arbitre, diffusée par la chaîne de télévision « V Montréal » (l'entreprise), concernant la collecte de renseignements personnels. Le plaignant reproche à l'entreprise d'inviter les personnes voulant participer à cette émission à communiquer des renseignements personnels au sujet de tiers, soient ceux avec qui elles sont en litige, sans le consentement de ces derniers.

La Commission a procédé à une enquête aux termes de laquelle elle a obtenu les observations de l'entreprise.

L'enquête révèle que les personnes intéressées à participer à l'émission doivent fournir des informations à leur sujet, de même que le nom et les coordonnées de l'autre personne concernée par le litige et certains détails au sujet de leur différend avec cette personne (montant réclamé, description du litige, date, si des poursuites judiciaires sont pendantes).

L'entreprise explique que ces renseignements sont recueillis afin d'évaluer si le litige convient au concept de l'émission et le cas échéant, de permettre de contacter la tierce personne afin d'obtenir son consentement à y participer. Si cette dernière refuse, l'ensemble des renseignements recueillis au sujet des deux parties à ce litige est détruit immédiatement.

La Commission constate que la collecte de renseignements se limite au nom et aux coordonnées de la personne qui souhaite participer à l'émission afin qu'elle puisse être contactée.

Par ailleurs, l'enquête démontre que lors de la première communication avec un tiers, l'entreprise sollicite son consentement à participer à l'émission et qu'en cas de refus, les renseignements à son sujet sont détruits.

Ainsi, compte tenu du concept de l'émission qui implique que des personnes se manifestent afin de démontrer leur intérêt à y participer, que seules des informations permettant d'identifier et d'entrer en communication avec la tierce personne concernée par le litige sont recueillies et qu'elles sont détruites dès que cette personne refuse de participer, la Commission ferme le présent dossier.

Toutefois, elle recommande à l'entreprise d'indiquer sur le site Internet de l'émission que les personnes qui souhaitent y participer ne doivent transmettre que les renseignements personnels nécessaires pour permettre de contacter le tiers concerné par le litige et qu'advenant le refus de ce dernier de participer à l'émission, ces renseignements seront automatiquement détruits.

Diane Poitras
Juge administratif

c.c. M. ...